MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

COUR D'APPEL DE NANCY

Représenté par Monsieur le Premier Président
de la Cour d'appel de Nancy
Et Monsieur le Procureur Général près ladite Cour

Service en charge de la passation du marché public :
COUR D'APPEL DE NANCY
Service Administratif Interrégional Cellule Achats Publics
60 rue Jacquinot
54 000 Nancy

MARCHE PUBLIC RELATIF AUX TRANSPORTS DE CORPS A VISAGE DECOUVERT DANS LE CADRE DES AUTOPSIES OU DE TOUT EXAMEN PRESCRITS PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES POUR LE RESSORT DES COURS D'APPEL DE METZ ET DE NANCY

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

Marchés n° AOO.2026.01.00 – AOO.2026.02.00 – AOO.2026.03.00
AOO.2026.04.00 - CCP

Objet de la consultation :
Prestations de transports de corps à visage découvert dans le cadre des autopsies ou de tout examen prescrit par les autorités judiciaires pour les ressorts des Cours d'appel de Metz et de Nancy

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 21 pages numérotées de 1 à 21.

SOMMAIRE

Table des matières

ARTICLE 1 : IDENTIFIANTS 4
ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE 5
2.1. Objet du marché 5
2.2. Décomposition en lots 6
2.3. Forme du marché 6
2.4. Montant du marché 7
2.5. Durée du marché 7
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUVES DU MARCHE 7
3.1. Les pièces particulières 7
3.2. Les pièces générales 7
3.3. Les pièces techniques 8
ARTICLE 4 : DELAI D'INTERVENTION 8
ARTICLE 5 : DEFINITIONS DES PRESTATIONS 9
5.1. Transport de corps en l'état, dans un véhicule spécialisé, jusqu'à sa remise 9
5.2. Fourniture de housse biodégradable 10
5.3. Personnel nécessaire au transport 10
5.4. Computation des distances kilométriques à facturer 10
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMISSION DES COMMANDES 11
6.1. Lieu d'exécution des prestations 11
6.2. Modalités d'émission des bons de commande 12
6.3. Contenu de la réquisition : 13
6.4. Validité de la réquisition 13
6.5. Conduite des prestations 14
6.6. Vérification des prestations par une « attestation de service fait » 14
6.7. Suivi d'exécution 14
Cour d'appel de Metz 14
Cour d'appel de Nancy 14
ARTICLE 8 : PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE 15
ARTICLE 9 : CONSIDERATIONS SOCIALES 16
ARTICLE 10 : NATURE ET VARIATION DES PRIX 16
8.1. Nature des prix 16

8.2. Variation du prix des prestations 17
ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT 17
ARTICLE 11 : PENALITES 18
10.1. Pénalités de retard 18
10.2. Pénalité pour non-exécution de la prestation 19
10.3. Réfaction pour mauvaise exécution des prestations 19
10.4. Pénalité pour retard dans la remise des éléments statistiques 19
ARTICLE 12 : OBLIGATION DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE 19
ARTICLE 13 : ASSURANCES 19
ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION 20
ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION 20
ARTICLE 16 : LANGUE ET UNITE MONETAIRE 20
ARTICLE 17 : DEROGATIONS 20

ARTICLE 1 : IDENTIFIANTS

L'acheteur public qui passe le marché est l'Etat – Ministère de la Justice – Cours d'appel de Metz et de Nancy suivant les différents lots du marché comme ci-dessous indiqué :

LOT 1 :

DENOMINATION :
Etat – Ministère de la Justice – Cour d'appel de Metz
Représenté par Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Metz et Monsieur le Procureur Général près ladite cour.

La procédure est passée par la Cour d'appel de Nancy en application de la convention de constitution d'un groupement de commande signée le 29 mai et le 3 juin 2013 par les chefs des deux cours d'appel respectives.

ADRESSE : 3 rue Haute Pierre
BP 41063
57 036 METZ Cedex 1
TELEPHONE : 03 87 15 74 73 (ligne directe Réviseur des frais de justice)

LOTS 2 à 4 :

DENOMINATION :
Etat – Ministère de la Justice – Cour d'appel de Nancy
Représenté par Monsieur le Premier Président de la Cour d'appel de Nancy et Monsieur le Procureur Général près ladite cour.

ADRESSE : 3 rue Suzanne Regnault-Gousset
54 035 Nancy Cedex
TELEPHONE : 03 83 17 24 00
FAX : 03 83 17 24 78

Le titulaire est le prestataire de services qui conclut le marché avec l'Etat.

L'interlocuteur du titulaire pour toutes les questions d'ordre administratif est le responsable de la gestion budgétaire chargé des marchés publics– Service administratif interrégional de la Cour d'appel de Nancy – Cellule Achats Publics – 60 rue Jacquinot – 54 000 Nancy.
03.54.59.71.54
mp.sar.ca-nancy@justice.fr

Le comptable public assignataire des paiements est le Directeur Départemental des Finances Publiques de Meurthe-et-Moselle (DDFIP de Meurthe-et-Moselle – 47 rue Sainte Catherine – CO 60069 – 54 036 Nancy Cedex).

ARTICLE 2 : OBJET DU MARCHE

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet les prestations de transports de corps à visage découvert dans le cadre des autopsies ou tout examen prescrit par les autorités judiciaires pour les juridictions des cours d'appel de Metz et de Nancy.

Lot n°1 : département de la Moselle :

Les juridictions pouvant utiliser le marché dans le cadre du lot 1 sont :

Tribunal Judiciaire de Metz ;
Tribunal Judiciaire de Thionville ;
Tribunal Judiciaire de Sarreguemines.

Lot n°2 : département de la Meurthe-et-Moselle :

Les juridictions pouvant utiliser le marché dans le cadre du lot 2 sont :

Tribunal Judiciaire de Nancy ;
Tribunal Judiciaire de Val de Briey.

Lot n°3 : département de la Meuse :

Les juridictions pouvant utiliser le marché dans le cadre du lot 3 sont

Tribunal Judiciaire de Bar-le-Duc
Tribunal Judiciaire de Verdun.

Lot n°4 : département des Vosges

Les juridictions pouvant utiliser le marché dans le cadre du lot 4 sont :

Tribunal Judiciaire d'Epinal.

Les prestations comprennent, quel que soit le lieu :

- La prise en charge du corps en l'état sur son lieu de découverte et son transport dans un véhicule spécialisé, jusqu'à sa remise, soit à :
 - L'Institut Médico-Légal ;
 - Dans une chambre funéraire avant le transport à l'Institut Médico-Légal ;
 - Tout autre lieu pour l'examen du corps.

- la conservation du corps en chambre funéraire avant transport à l'IML, à titre exceptionnel et dérogatoire, sur réquisition spéciale, et pour la stricte durée séparant l'enlèvement du corps de son lieu de découverte à son dépôt à l'IML compétent ;

- Le transport, après autopsie ou tout autre examen du corps, qui permet de rapatrier le corps du défunt vers :
 - Son lieu de découverte
 - Ou un lieu proche du lieu de découverte
 - Ou un autre lieu, pour remise à la famille, **dès lors que le coût du transport n'excède pas celui d'un rapatriement vers le lieu de découverte** ;

- La fourniture de la housse biodégradable ;
- Le personnel et le matériel nécessaires au transport.

Pour le lot 1 (Moselle) : les juridictions se réservent le droit de séparer les prestations aller et retour du corps en émettant **deux réquisitions distinctes** et de faire ainsi appel à deux prestataires différents **en cas de nécessité**. Par principe, le titulaire du marché ayant effectué le trajet aller sera prioritaire pour réaliser le trajet retour du corps. Si le trajet aller n'a pas pu se faire dans le cadre du présent marché, pour le trajet retour, le titulaire du marché sera interrogé pour effectuer cette prestation.

Les prestations suivantes ne sont pas prises en compte au titre des frais d'enquête judiciaire :

- La conservation du corps du défunt en chambre funéraire, sauf dérogation infra (voir paragraphe précédent)
- Le temps d'attente des personnels sur le lieu de découverte ou à l'IML ;
- Le transport à vide sans le corps du défunt.

2.2. Décomposition en lots

Le présent marché est composé de 4 lots qui feront l'objet de marchés distincts :

Lot n°1 : prestations de transports de corps à visage découvert pour les autorités judiciaires du département de la Moselle (**AOO.2023.02.00**) ;

Lot n°2 : prestations de transports de corps à visage découvert pour les autorités judiciaires du département de la Meurthe-et-Moselle (**AOO.2023.03.00**) ;

Lot n°3 : prestations de transports de corps à visage découvert pour les autorités judiciaires du département de la Meuse (**AOO.2023.04.00**) ;

Lot n°4 : prestations de transports de corps à visage découvert pour les autorités judiciaires du département des Vosges (**AOO.2023.05.00**) ;

2.3. Forme du marché

Le présent marché est passé dans les conditions de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2, R. 2124-1 et 2, R.2161-2 à-5 du code de la commande publique.

Le présent marché est **un accord-cadre à bons de commande multi-attributaire** (2 titulaires minimum et 3 titulaires au maximum pour chacun des lots) soumis aux dispositions des articles R.2162-2, alinéa 2, R.2162-4, R.2162-5, R.2162-5, R.2162-6, R.2163-13 et R.2163-14 du code de la commande publique.

Le présent marché est un marché de services.
GM principal : 44.03.05 : services et fournitures funéraires
CPV principal : 98371000 : services funéraires

2.4. Montant du marché

Il s'agit d'un marché à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel HT passé conformément aux dispositions des articles R 2162-1 à R 2162-6 du code de la commande publique, dont la décomposition figure ci-dessous.

Lot n°1 : département de la Moselle : **210 00 € HT**
Lot n°2 : département de la Meurthe-et-Moselle : **150 000 € HT**
Lot n°3 : département de la Meuse : **60 000 € HT**
Lot n°4 : département des Vosges : **110 000 € HT**

Les **prestations seront réglées par application des prix unitaires auxquels s'engage le soumissionnaire au B1. de l'acte d'engagement**.

2.5. Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'une année allant du **1er février 2027 au 31 janvier 2029**. A l'issue de cette période, il sera renouvelable annuellement, à deux reprises, sur décision expresse des représentants du pouvoir adjudicateur, notifié au titulaire au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception, sans que la durée totale du marché, reconductions comprises, **ne puisse excéder le 31 janvier 2031**.

Le titulaire du marché ne pourra pas refuser la reconduction.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissante :

3.1. Les pièces particulières

L'acte d'engagement de chacun des lots ;

Le cahier des clauses particulières (CCP) et ses annexes :

- Annexe 1 : le modèle de bon de commande
- Annexe 2 : le modèle spécifique de réquisition judiciaire
- Annexe 3 : la trame spécifique d'attestation de service fait

3.2. Les pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, entrée en vigueur au 1er janvier 2021 et applicables depuis le 1er avril 2021.

3.3. Les pièces techniques

Le mémoire technique que le titulaire a remis avec son offre.

NOTA :
En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements et circulaires, de tous les textes administratifs nationaux et locaux et d'une manière générale, de tout texte et de toute réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Le titulaire est tenu de respecter les conditions réglementaires prévues par le Code des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions de l'article R 2113-11 en vertu duquel « *les opérations de transport de corps avant mise en bière du corps d'une personne décédée sont achevées dans un délai de quarante-huit heures à compter du décès* ».

ARTICLE 4 : DELAI D'INTERVENTION

Le délai d'intervention du titulaire pour un transport de corps, suite à une demande de l'Administration, ne peut excéder **deux heures**, quelle que soit la période (jour, nuit, week-end, jour férié), à compter de la réception de la réquisition et du bon de commande par voie électronique, dûment signés par la personne habilitée.

En pratique, les services enquêteurs prendront attache téléphoniquement avec les titulaires les plus proche géographiquement du lieu de prise en charge du corps. Les services enquêteurs retiendront le prestataire immédiatement disponible. **Si aucun des titulaires du lot concerné n'est disponible dans le délai de deux heures, le parquet ou les services enquêteurs pourront s'adresser au prestataire de leur choix immédiatement disponible.**

Cas particuliers - en cas de décès sur la voie publique ou sur le domaine ferroviaire :
La nécessité d'intervenir en urgence doit être précisée au titulaire qui peut donc soit :
Intervenir dans le délai d'une heure ;

- Ou
- **Refuser la prestation s'il ne peut tenir ce délai**.

Si le titulaire accepte la prestation d'urgence mais ne peut tenir le délai, il s'expose à l'application de pénalités prévues à l'article 10-1 du présent marché.

Si aucun des titulaires du lot concerné n'est disponible, le parquet ou les services enquêteurs pourront s'adresser au prestataire de leur choix, non titulaire, immédiatement disponible.

Une fois sur place, le titulaire s'engage à suivre les consignes de l'OPJ et à transporter l'intégralité du corps.

ARTICLE 5 : DEFINITIONS DES PRESTATIONS

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations définies à l'article 2 ci-avant, dans les délais fixés par l'administration, en application du 7e alinéa de l'article R.92 du code de procédure pénale.
La circulaire SJ-11-10-OFJ4/12-01-2011 précise en ce sens : *« la prise en charge financière des frais de transport avant autopsie est supportée sur les frais de justice au titre des « frais de transport de corps » prévus par l'article R.92 7° du code de procédure pénale. Après l'autopsie, dans le cas où la famille du défunt souhaiterait que le corps de ce dernier soit rapatrié vers un autre lieu, il pourra être satisfait à cette demande, dès lors que le coût du transport n'excèdera pas celui d'un rapatriement vers le lieu de découverte ou un lieu proche. Dans le cas inverse, les frais de transport de corps resteront à la charge de la famille ».*

Les prestations de transport de corps à visage découvert prescrites par les autorités judiciaires concernent aussi bien les transports de corps pour autopsie que pour examen à visée médico-légale.

5.1. Transport de corps en l'état, dans un véhicule spécialisé, jusqu'à sa remise

Pour réaliser le transport de corps à visage découvert, le titulaire doit être équipé d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet et avoir obtenu une habilitation pour le transport mortuaire.

Le véhicule doit répondre aux conditions des articles D.2223-110 à D.2223-115 du code général des collectivités territoriales.

Le corps doit être placé dans une housse sanitaire, puis déposé sur une civière dans le compartiment véhicule, séparé de façon close et hermétique de l'habitacle destiné au conducteur et, le cas échéant, aux passagers.

Il peut être constitué d'un caisson hermétique fixé de façon inamovible dans la caisse du véhicule. Le compartiment funéraire ne peut comporter ni partie vitrée, ni système d'aération. Il est équipé d'un dispositif de sécurité permettant d'actionner son système d'ouverture de l'intérieur. Les corps sont transportés sur des civières incurvées dont la surface est lisse, imperméable et susceptibles d'être lavée et désinfectée de façon fréquente sans corrosion, munies d'un dispositif de sangles. Un dispositif autobloquant à l'intérieur du compartiment funéraire assure le maintien des civières pendant le transport.

Le compartiment funéraire dispose d'une isolation isotherme telle que le coefficient global de transmission thermique est au plus de 0.7 watt par mètre carré et par degré Kelvin. Pour une température ambiante de 30° C, le dispositif de refroidissement du compartiment funéraire doit permettre d'atteindre en une heure au plus une température intérieure comprise entre 0° C et 7° C, puis de la maintenir entre ces valeurs pendant au moins 9 heures. Toute installation d'un dispositif de production de froid par évaporation ou sublimation d'un agent frigorigène dans le compartiment funéraire est interdite.

Lorsque la production de froid est assurée par un groupe mécanique monté dans la caisse du véhicule, le refroidissement du condensateur est conçu de façon à éviter l'aspiration de l'air ayant déjà circulé dans le compartiment ou des gaz d'échappement et à assurer l'évacuation de l'air chaud à l'extérieur du véhicule.

La température du compartiment funéraire est mesurée de façon permanente par un thermomètre dont la sonde est placée dans le système d'aspiration de l'évaporateur et dont l'affichage est installé de façon permanente à l'extérieur du compartiment.

La carrosserie des véhicules de transport de corps avant mise en bière ne peut être de couleur blanche. Les signes distinctifs de l'entreprise utilisatrice, le cas échéant, sont limités à trois par véhicule, chacun ayant une surface d'au plus de 10 décimètres carrés.

5.2. Fourniture de housse biodégradable

La housse mortuaire de transport, d'une dimension minimale de 220 cm x 90 cm, doit permettre une manutention aisée de la personne décédée à transporter, grâce à six poignées de portage intégrées, avec structure renforcée et fermeture à glissière plastique.

Dans le cas où l'entreprise titulaire ne dispose pas de housse biodégradable avec poignées, l'entreprise pourra utiliser une première housse biodégradable et une seconde housse destinée pour le transport. Cette dernière **ne sera facturée à l'administration qu'en cas de détérioration avérée** en raison du transport concerné et sur présentation de justificatif (facture).

5.3. Personnel nécessaire au transport

Le titulaire doit prévoir le personnel nécessaire pour le transport du défunt et les manutentions générées par transport, du lieu de prise en charge jusqu'au lieu de dépôt (centre de thanatologie ou autre) et ce, quel que soit la configuration et les équipements des sites concernés.

En toute état de cause, le personnel nécessaire pour la prise en charge d'une seule personne décédée **ne peut être inférieur à deux porteurs**.

5.4. Computation des distances kilométriques à facturer

Le point de départ pour le calcul du trajet aller correspond au lieu d'enlèvement du corps, le point d'arrivée pour le calcul du trajet retour correspond au lieu de découverte ou un lieu proche ou un autre lieu pour remise à la famille dès lors que le coût du transport n'excède pas celui du rapatriement vers le lieu de découverte.

Le point de départ pour le calcul du trajet correspond au lieu de l'enlèvement du corps et non au lieu d'implantation de l'entreprise du titulaire, sauf en cas de passage éventuel par une chambre funéraire.

Cette admission en chambre funéraire n'est permise que lorsque l'autopsie n'est pas faite le jour même de l'enlèvement du corps, ou, lorsqu'il est impossible de transporter le corps directement vers l'IML (en raison de l'absence de service de permanence à l'IML ou en cas d'incompatibilité avec ses horaires d'ouverture). Dans ce cas et **à la condition indispensable que le dépôt du corps soit autorisé par réquisition spéciale d'un magistrat**, le transport vers une chambre funéraire est comptabilisé dans les kilomètres facturés.

Le titulaire du marché doit, dès lors, disposer d'une réquisition expresse de l'OPJ mentionnant l'autorisation du Procureur de la République et permettant, en cas de fermeture de l'IML ou d'impossibilité de recevoir le corps, dûment justifiée, un dépôt ou une conservation du corps au sein d'une chambre funéraire désignée préalablement au transport à l'IML.

Les frais de conservation de corps ne sauraient être regardés comme inclus dans le champ contractuel du marché. La prise en charge de tels frais doit être appréciée au regard des principes qui régissent les frais d'enquête judiciaire, c'est pourquoi seuls peuvent être imputés à ce titre, les frais directement liés à une mesure ordonnée par l'autorité judiciaire et strictement nécessaires à la manifestation de la vérité ou à la conduite de la procédure. Dans cette perspective, les frais de conservation du corps ne peuvent relever des frais d'enquête judiciaire que lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'investigations judiciaires, et qu'ils sont justifiés par les nécessités de l'enquête ou de l'instruction. À l'inverse, lorsque la conservation du corps procède des seules exigences liées à la gestion du décès, en dehors de toute nécessité d'ordre judiciaire (comme dans les hypothèses de mort naturelle ou de suicide ne donnant pas lieu à investigations), ces frais échappent au champ des frais d'enquête judiciaire et relèvent alors du droit commun funéraire. Ils incombent alors, selon les cas, à la succession ou à la commune territorialement compétente.

Dans le cas où la famille du défunt souhaiterait que le corps de ce dernier soit rapatrié vers un autre lieu, il pourra être satisfait à cette demande dès lors que le coût du transport n'excède pas celui du rapatriement vers le lieu de découverte ou lieu proche. Dans le cas inverse, les frais de transport resteront à la charge de la famille.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EMISSION DES COMMANDES

6.1. Lieu d'exécution des prestations

Les prestations de transport s'exécutent sur l'ensemble du territoire national (métropole et outre-mer), à partir :

- du département de la Moselle (**lot n°1** – AOO.2026.01.00)
- du département de la Meurthe-et-Moselle (**lot n°2** – AOO.2026.02.00)
- du département de la Meuse (**lot n°3** – AOO.2026.03.00)
- du département des Vosges (**lot n°4** – AOO.2026.04.00).

Le **trajet du siège de la société au lieu de découverte du corps n'est pas facturé** dans le cadre du présent marché ni au titre des frais d'enquête judiciaire.

6.2. Modalités d'émission des bons de commande

Les commandes sont passées par émission de réquisitions par les services enquêteurs relevant des juridictions des ressorts des cours d'appel de Metz et de Nancy pouvant utiliser le présent marché :

Lot n°1 : département de la Moselle :

TJ de Metz ;
TJ de Thionville ;
TJ de Sarreguemines.

Lot n°2 : département de la Meurthe-et-Moselle :

TJ de Nancy ;
TJ de Val de Briey.

Lot n°3 : département de la Meuse :

TJ de Bar-le-Duc ;
TJ de Verdun.

Lot n°4 : département des Vosges :

TJ d'Epinal.

Cette liste est modifiable autant que de besoin pendant la durée d'exécution du marché, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par les Représentants du Pouvoir Adjudicateur au titulaire.

Pour tout transport de corps, la juridiction ou l'officier de police judiciaire adresse au titulaire une réquisition de transport.

L'attribution du bon de commande entre les titulaires d'un même lot s'effectuera par application des conditions suivantes :

1/ Proximité entre le lieu d'établissement de la société et le lieu d'enlèvement du corps ;
2/ Disponibilité du prestataire.

Ces réquisitions pourront être **orales dans les conditions d'urgence.** Dans ce cas, l'heure d'appel du prestataire, le lieu et les conditions d'exécution devront être actés par procès-verbal dans les meilleurs délais suivant la découverte du corps.

La communication au titulaire de la réquisition et du bon de commande est effectuée, en premier lieu par voie orale. La réquisition scannée ou photographiée sera ensuite jointe au pli électronique qui suit immédiatement l'appel téléphonique et après le recueil de l'acceptation de la mission par un titulaire.

Dans le cas de figure où la transmission préalable est impossible, **la réquisition et le bon de commande doivent impérativement être transmis au titulaire dans un délai de 48 heures suivant l'enlèvement du corps.**

Dès le début du marché, le titulaire devra communiquer au représentant du Pouvoir Adjudicateur :

- Le n° de téléphone, joignable 24h/24 et 7jours/7, mis à disposition pour commander une prestation de transport de corps ;

En cas de pluralité d'agence pour un titulaire, il conviendra de lister les agences par tribunal judiciaire et non par lot (voir liste en page 10) afin de retirer les agences trop lointaines qui ne pourront en tout état de cause intervenir dans les délais

- Son adresse de messagerie électronique pour la transmission de la réquisition

La date à prendre en considération est, soit celle de l'accusé de réception délivré par la messagerie électronique, soit celle de la réception de l'exemplaire original de la réquisition et du bon de commande.

6.3. Contenu de la réquisition :

La réquisition, comporte notamment :

- La date et l'heure d'établissement de la réquisition écrite (notamment si réquisition orale en amont)
- Le numéro du présent marché, chaque lot constituant un marché avec un numéro distinct ;
- Le numéro du chapitre d'imputation budgétaire : 166 SJC ;
- Le nom de la juridiction ;
- Les références de la procédure ;
- Le nom, prénom et la qualité du magistrat autorisant le transport de corps ;
- Les détails de la prestation de transport (lieu de l'enlèvement, lieu de destination, le jour de la semaine, la date et l'heure du transport).

La date et l'heure à prendre en considération sont celles figurant dans la réquisition ou dans le bon de commande.

La mention des heures est essentielle pour permettre l'application des majorations prévues au BPU. Le détail des majorations doit également figurer sur la facture du titulaire.

6.4. Validité de la réquisition

Les réquisitions ne doivent en aucun cas être surchargées ou raturées. Elles doivent en revanche être impérativement signées de façon manuscrite ou de manière électronique par l'OPJ pour être authentifiées. Le bon de commande doit en revanche être signé et revêtu du cachet du service. Il peut être signé de manière électronique.

Toute commande/réquisition émise pendant la durée légale du marché sera poursuivie jusqu'à sa complète exécution.

6.5. Conduite des prestations

Le titulaire désignera, dès la notification du marché, une personne qui assurera la conduite du marché. Au cas où cette personne ne serait plus en mesure d'assurer sa mission, le titulaire devra en informer l'administration et s'engage à prendre immédiatement toutes dispositions pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise.

6.6. Vérification des prestations par une « attestation de service fait »

Le prestataire est tenu de joindre obligatoirement à la saisie de son mémoire de frais d'enquête judiciaire sur le Portail Chorus pro l'attestation de service fait (annexe 3 au présent CCP).

6.7. Suivi d'exécution

Afin d'assurer le suivi du marché, le titulaire fournira chaque semestre, un état récapitulatif des commandes passées, sur papier et par voie électronique.

Cet état récapitulatif devra contenir les informations relatives au nombre et au coût des transports effectués sur la période considérée pour chaque tribunal judiciaire (TJ) identifié sur les bons de commande.

Il sera adressé la première quinzaine suivant la période considérée, par voie électronique aux adresses suivantes :

pour le lot 1 :

Cour d'appel de Metz
Service administratif régional – Réviseur des frais de justice
19 rue Puhl Demange
CO 90010
57 000 Metz
Adresse mail : rfj.ca-metz@justice.fr

pour les lots 2 à 4 :

Cour d'appel de Nancy
Service administratif interrégional
60 rue Jacquinot
CS 50831
54 011 Nancy Cedex
Adresse mail : rgb.frais-de-justice.sar.ca-nancy@justice.fr
mp.sar.ca-nancy@justice.fr

6.8. Modifications éventuelles du marché

Toute modification éventuelle des clauses du présent marché s'effectuera par voie d'avenant.

Il est demandé aux prestataires de faire part de toute fusion, absorption, modification d'établissement, etc…par voie électronique ou postale au responsable de la gestion budgétaire chargé des marchés publics– Service administratif interrégional de la Cour d'appel de Nancy – Cellule Achats Publics – 60 rue Jacquinot – 54 000 Nancy.
03.54.59.71.54
mp.sar.ca-nancy@justice.fr

ARTICLE 7 : VERIFICATION ET RECEPTION DES PRESTATIONS

Les dispositions du chapitre 5 du CCAG-FCS sont seules applicables

Par dérogation aux articles du chapitre 5 du CCAG /FCS, la vérification des prestations est effectuée par l'officier de police judiciaire immédiatement au moment de la levée du corps sur le lieu de découverte. Celle-ci est certifiée par l'établissement de l'attestation de service fait après vérification du délai d'intervention et des conditions de prise en charge du corps.

La page 1 de l'attestation de service fait sera compléter dans son intégralité par le titulaire du marché, sur la base des indications figurant dans la réquisition et le bon de commande.

L'officier de police judiciaire complètera la page 2 de l'attestation de service fait et précisera l'horaire d'appel du titulaire, son horaire d'arrivée sur les lieux, l'heure de prise en charge du corps, l'heure de départ. Il précisera également en bas de page son nom, sa qualité, la date, sa signature et le cachet de son service. Il pourra ajouter toute observation utile dans la réalisation de la prestation.

Le titulaire, à l'arrivée, demandera à l'établissement d'accueil de noter son heure d'arrivée, d'apposer le cachet du service et de signer l'attestation.

De même mentions seront à apporter pour le trajet retour du corps, par l'établissement de sortie et par la chambre funéraire ou autre lieu de destination du corps.

ARTICLE 8 : PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE

Les titulaires doivent dans la mesure du possible adopter les pratiques favorables à la réduction de l'émission de gaz polluants ou à effet de serre, en particulier le CO2, par exemple en formant son personnel à l'écoconduite ou encore en disposant d'une flotte de véhicule de moins de trois ans ou de véhicules électriques. Le matériel proposé devra être performant sur le plan énergétique et participer à la réduction des consommations énergétiques.
Le titulaire s'engage à justifier à tout moment du marché et sur demande du RSEM des éléments de performance environnementale décrit dans son mémoire technique.

ARTICLE 9 : CONSIDERATIONS SOCIALES

Le Ministère de la Justice a obtenu le 8 mars 2022 l'alliance du label égalité professionnelle et du label diversité décernée par l'Association française de normalisation (AFNOR). Ce double label vient récompenser l'engagement de la chancellerie dans les domaines de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la promotion de la diversité et de la lutte contre les discriminations. A ce titre, le ministère est attentif dans le choix de ses contractants comme dans la réalisation des prestations, au respect des dispositions législatives et règlementaires en la matière. Au-delà du respect de ces dispositions, le ministère est sensible aux actions conduites par ses prestataires dans ce domaine au sein de leur entreprise.

Dès lors et en application de l'article L.2112-2 du code de la commande publique, le titulaire doit s'engager, au titre de l'exécution du marché, dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de ses pratiques sociales en matière de prévention des discriminations, ainsi que la promotion de l'égalité des chances et de la diversion notamment l'égalité entre les femmes et les hommes.

Ainsi, le titulaire s'engage à renseigner le questionnaire disponible via l'URL ci-dessous, dans les 15 jours suivant la date de notification du marché. Il devra également compléter le questionnaire 2 mois avant la date de fin du marché.

https://s1.sphinxonline.net/surveyserver/s/ENQUETES-JUSTICE/Diversite_Discriminations_Egalite_2021/questionnaire.htm

Les informations renseignées dans le questionnaire doivent être limitées aux prestations qui font l'objet du marché et aux moyens humains affectés à l'exécution des prestations du dudit contrat

ARTICLE 10 : NATURE ET VARIATION DES PRIX

8.1. Nature des prix

Le présent marché est conclu à prix unitaires en fonction du kilométrage effectué.

Ils sont établis hors taxes et détaillés à l'article B1. de l'acte d'engagement.

Ils sont réputés comprendre :

- les frais de transport ;
- le carburant ;
- les péages d'autoroutes ;
- les salaires et les charges liées au personnel ;
- les frais de fonctionnement ;
- les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ;
- les frais administratifs ;
- tous les frais résultant des obligations contractuelles du titulaire.

Tout ajout de ces prestations en sus du forfait applicable entrainera un redressement du mémoire avant toute certification

Pour toutes les réquisitions, une pour l'aller/retour ou séparées pour le transport aller et le transport retour, les distances seront cumulées pour application de la tranche kilométrique correspondante dans la grille tarifaire.

8.2. Variation du prix des prestations

Les prix du marché sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres, soit septembre 2026 dit mois M0.

Les prix du marché sont révisés au 1er février de chaque année (1e révision au 1er février 2028), par application de la formule suivante :

$$P = P_0 [\ 0{,}15 + 0{,}65\ S/S_0 + 0{,}20\ (FSD2/FSD2_0\]$$

Dans laquelle :
P est le prix révisé
S est la valeur de l'indice « ICHTrev-TS », salaire et charge, du coût horaire du travail révisé / tous salariés / activités de services administratifs et de soutien (001764281), publié sur le site Internet de l'INSEE
FSD2 est l'indice de prix Frais et Services Divers (catégorie 2), publié au moniteur des travaux publics et du bâtiment

Les valeurs initiales ($_0$) seront celles du mois comprenant la date limite de remise des offres, soit septembre 2026.

Les valeurs finales seront celles en vigueur au mois de janvier de chaque année de révision.

Pour le calcul de la révision de prix, le nombre de décimales est fixé à 4.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REGLEMENT

Le Titulaire du marché saisit directement ses mémoires de frais d'enquête judiciaire sur le portail Chorus Portail Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr

Le compte créé au préalable sur Chorus Portail Pro lui permet de consulter, de télécharger et de suivre en temps réel le statut d'avancement de leur traitement et du paiement.

Les paiements seront effectués pour chaque bon de commande selon les règles de la comptabilité publique, sur présentation de la facture, accompagnée des pièces justificatives ;

- acte à l'origine de la mission qui mentionne l'autorité requérante, la juridiction et la nature de la prestation : réquisition judiciaire et bon de commande
- acte attestant l'accomplissement de la mission : attestation de service fait

Les factures reprendront les mentions suivantes :

- le nom et adresse du titulaire ;
- le nom et l'adresse de la juridiction destinataire de la facture ;
- le nom et l'adresse du service destinataire des prestations ;
- le numéro de marché ;
- le numéro de la commande ;
- l'identification du destinataire ;
- la nature des prestations :
 - la nature exacte et détaillée des trajets effectués
 - le nombre de km du trajet
 - le détail du coefficient de majoration appliquée le cas échéant
- le(s) prix unitaire(s) HT appliqué(s) ;
- le taux de TVA appliquée ;
- le montant HT et TTC.

Dans le cas où la facture transmise par le Titulaire serait erronée ou incomplète ou en cas d'absence d'une des pièces justificatives, elle sera retournée à son expéditeur. Les délais de paiement seront alors suspendus dans l'attente du retour de la facture correctement établie.

Les sommes dues au Titulaire seront réglées dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture par l'administration. Le défaut de paiement dans le délai indiqué ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire.

En application de l'article R.2192-31 du code de la commande publique, « le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. »

EN AUCUN CAS, LE TITULAIRE NE POURRA ADRESSER DE FACTURES SUR CES PRESTATIONS OU ACCESSOIRES DE CES PRESTATIONS A L'ATTENTION DES FAMILLES OU AYANT DROIT DES PERSONNES DECEDEES, TRANSPORTÉES DANS LE CADRE DE CE MARCHE SI LES PRESTATIONS ONT ÉTÉ PAYÉES PAR L'ADMINISTRATION.

DANS LE CAS CONTRAIRE, LE TITULAIRE S'EXPOSE A DES POURSUITES PÉNALES.

ARTICLE 11 : PENALITES

10.1. Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, lorsque les délais indiqués sur le bon de commande ou à défaut à l'article 4 ci-avant sont dépassés du fait du titulaire, celui-ci encourt, par heure de retard, et sans mise en demeure préalable, la pénalité établie suivant la répartition présentée ci-dessous :

Délai contractuel d'intervention de 2H :
Délai d'intervention entre 2H et 3H : **10%** de la prestation
Délai d'intervention entre 3H et 4H : **20%** de la prestation

Délai d'intervention au-delà de 4H : **30%** de la prestation

Décès sur la voie publique et la voie ferroviaire (délai contractuel d'intervention 1H):
Délai d'intervention entre 1H et 2H : **20%** de la prestation
Délai d'intervention entre 2H et 3H : **30%** de la prestation
Délai d'intervention au-delà de 3H : **40%** de la prestation

Les pénalités, dont le titulaire pourrait être redevable, seront réglées par émission d'un titre de perception à l'encontre du titulaire.

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel défini à l'article 4 ci-avant, il lui incombe de signaler à la personne publique les causes n'étant pas de son fait (cas de force majeure), qui font obstacle à l'exécution du marché.

10.2. Pénalité pour non-exécution de la prestation

Si une prestation n'a pas été réalisée du fait du titulaire, le prix de la prestation ne sera pas payé au titulaire et fera en sus l'objet d'une pénalité égale à **40 %** du montant de la prestation non réalisée. Cette pénalité sera réglée par émission d'un titre de perception à l'encontre du titulaire.

10.3. Réfaction pour mauvaise exécution des prestations

Si le Représentant du Pouvoir Adjudicateur estime que les prestations fournies par le titulaire ne satisfont pas qualitativement entièrement aux conditions du marché, une réfaction qui consiste en une réduction du prix selon les imperfections constatées sera appliquée.

Cette réfaction est appliquée, après constat contradictoire entre le titulaire et l'administration, et est équivalente à **10 %** du montant de la commande.

10.4. Pénalité pour retard dans la remise des éléments statistiques

Le non-respect des délais indiqués à l'article 6.6 ci-avant pour la remise des éléments statistiques entraînent une pénalité égale à **10 €** par jour calendaire de retard. Cette pénalité sera réglée par émission d'un titre de perception à l'encontre du titulaire.

ARTICLE 12 : OBLIGATION DE DISCRETION ET DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire s'engage à appliquer et à faire appliquer le secret professionnel sur les informations et documents auxquels il aura accès pendant l'exécution du marché. Il s'oblige donc notamment à tenir strictement confidentiels et à ne pas divulguer les documents et informations dont il aura directement ou indirectement connaissance, dans le cadre du marché, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 13 : ASSURANCES

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer : à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.
Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.
Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

ARTICLE 14 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le marché pourra être résilié dans les conditions fixées au chapitre 7 du CCAG-FCS.

ARTICLE 15 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de difficultés dans l'interprétation ou dans l'exécution du présent marché, les parties s'efforceront de les résoudre à l'amiable.

En cas d'échec du règlement amiable, les contestations susceptibles de résulter de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché seront de la compétence : du tribunal administratif de Strasbourg (lot 1) ; du tribunal administratif de Nancy (lots 2 à 4).

ARTICLE 16 : LANGUE ET UNITE MONETAIRE

L'ensemble des correspondances relatives au présent marché seront rédigées en français. L'unité monétaire de compte est l'euro.

ARTICLE 17 : DEROGATIONS

L'article 10 du présent marché déroge à l'article 14-1 du CCAG-FCS.

Le titulaire s'engage à respecter les règles déontologiques de sa profession, en particulier :
• manipuler avec précaution et traiter avec dignité les corps des personnes décédées qu'il transporte
• se refuser à tout démarchage à domicile ou sur la voie publique au sens des « offres de service » visées par l'article L.2223-33 du code général des collectivités territoriales reproduit ci-après :

« A l'exception des formules de financement d'obsèques, sont interdites les offres de services faites en prévision d'obsèques ou pendant un délai de deux mois à compter du décès en vue d'obtenir ou de faire obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures ou de prestations liées à un décès. Sont interdites les démarches à domicile ainsi que toutes les démarches effectuées dans le même but sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public. »

En cas de manquement, à ces règles, le pouvoir adjudicateur s'engage à faire application des dispositions réglementaires relatives à la résiliation.